

Département de l'Ardèche

SYNDICAT MIXTE OLIVIER DE SERRES

Procédure de concession du service de l'eau potable

**COMITE SYNDICAL
RAPPORT SUR LE PRINCIPE DE CONCESSION DU SERVICE PUBLIC
PRESENTE PAR MONSIEUR LE PRESIDENT**

EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.1411-4 DU CGCT

1. PREAMBULE

La **Syndicat Olivier de Serres** exerce la compétence « eau potable ». La Loi du 29 janvier 1993, dite « Loi Sapin » relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique, le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Commande Publique réglementent la procédure de concession (ou délégation de service public).

La décision du **Conseil Syndical** de recourir à la délégation de service public doit être prise sur présentation par le **Président** d'un rapport présentant les caractéristiques des prestations à assurer. Le présent rapport a pour objectif d'éclairer le **Conseil Syndical** sur le choix du mode de gestion du service public d'**eau potable**, compte tenu des besoins à satisfaire.

Le service public de l'**eau potable** est actuellement géré en **affermage**. Cela signifie que :

- La Collectivité conserve la charge de l'investissement et du contrôle du service ;
- Le fonctionnement du service est confié à un Délégué ;
- Celui-ci est rémunéré directement auprès des abonnés.

Cette Délégation de Service Public (DSP) fait l'objet d'un contrat avec la société **SAUR** dont l'échéance est le **30 juin 2022**.

Les principales caractéristiques du service en **2019** sont :

Nb abonnés	m3 facturés	Installations
6 975	753 170	14 ouvrages de prélèvements / 10 stations de production 23 surpresseurs 76 réservoirs (7 754 m3) 367,316 kml de réseau 7058 compteurs abonnés Rendement 73,53 % (Grenelle II 66,33 %) ; ILP 2,39 m3/km/j
Conventions		Achat d'eau au SEBA Vente d'eau SIE Le Fay (non utilisée) Convention à créer : achat d'eau SIE Le Fay via interconnexion avec la DRAGA

Compte tenu de l'échéance du contrat en cours, la **Collectivité** doit se poser la question du mode de gestion futur. Les dispositions de l'article L.1411-4 du CGCT prévoient à cet égard que :

Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux prévue à l'article L. 1413-1. Elles statuent au vu d'un rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

C'est dans ce contexte que s'inscrit le présent rapport, et qu'il est demandé au Comité syndical de bien vouloir se prononcer sur le principe d'une délégation de service public (concession) pour l'exploitation du service d'eau potable sur le périmètre syndical à compter du 1^{er} juillet 2022.

2. LE CHOIX DU MODE DE GESTION

Les collectivités et leurs groupements choisissent librement le mode de gestion du service :

- soit le service public est géré directement par la Collectivité, dans le cadre d'un service public industriel et commercial (SPIC), ou par une structure dotée de la personnalité morale (EPIC) (2.1),
- soit il est géré par un opérateur économique dans le cadre d'une convention (2.2).

2.1 La gestion directe

Par gestion directe, on entend un mode de gestion par lequel la collectivité locale gère directement le service, avec ses propres moyens et ses propres agents. Elle assure notamment le suivi du service, l'entretien des biens nécessaires à son exploitation ainsi que la gestion de la clientèle.

Une telle exploitation est effectuée aux risques et périls de la collectivité.

Cela se matérialise par le recours à une régie, dont les modalités ont évolué avec le **décret n°2001-184 du 23 février 2001** relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public.

Trois formes de régies sont distinguées :

- **La Régie directe**

Seules les régies municipales antérieures à 1926 peuvent poursuivre leur activité sous ce régime ; il n'est plus permis de créer une nouvelle régie directe. *Pour ce motif, cette possibilité n'est pas développée dans ce rapport.*

- **La Régie dotée de l'autonomie financière**

L'eau potable constituant un service public industriel et commercial, sa gestion directe impose, à tout le moins, la création d'une régie dotée de l'autonomie financière. Le cas échéant, l'agent comptable est le comptable de la collectivité. Les recettes et les dépenses font l'objet d'un budget annexe.

La structure est dirigée par un Directeur, et il est procédé à la désignation d'un Conseil d'exploitation.

- **La Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale (Établissement public industriel et commercial)**

La collectivité peut également faire le choix de la création d'une structure plus intégrée, *via* la création d'un établissement public industriel et commercial (EPIC) autrement appelé « *régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale* ».

Les modalités de fonctionnement de ces deux derniers types de régie sont comparées ci-dessous :

	Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière	Régie dotée de la seule autonomie financière
Création	La création est décidée par délibération du conseil syndical	La création est décidée par délibération du conseil syndical
Statuts	La délibération arrête les statuts et fixe le montant de la dotation initiale de la régie	La délibération arrête les statuts et détermine l'ensemble des moyens mis à la disposition de la régie
Administration	La régie est administrée par un conseil d'administration, son président et un directeur désignés par le comité syndical sur proposition du Président . Les élus du comité syndical détiennent la majorité à ce comité.	La régie est administrée par un conseil d'exploitation et un directeur qui sont sous l'autorité du Président et du comité syndical. Les membres du conseil d'exploitation sont nommés par le comité syndical. Le directeur est nommé par le Président sur avis du conseil d'exploitation.
Fonctionnement	Le conseil d'administration délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie	Le conseil syndical, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, délibère sur toutes questions intéressant le fonctionnement de la régie
Budget	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur (SPIC) ou le président du conseil d'administration (SPA) et voté par le conseil d'administration.	Le budget comporte deux sections, l'une pour les opérations d'exploitation, l'autre pour les opérations d'investissement. Il est préparé par le directeur, soumis pour avis au conseil d'exploitation et voté par le comité syndical.
Comptable	Les fonctions de comptable sont confiées soit à un comptable du Trésor, soit à un agent comptable. Il est nommé par le préfet, sur proposition du conseil d'administration et après avis du trésorier-payeur général.	L'agent comptable est celui du Syndicat.
Dissolution	La régie prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.	La régie prend fin en vertu d'une délibération du comité syndical.

- **Les moyens humains**

GETUDES Consultants a évalué que le retour en Régie impliquerait le recrutement :

- D'au moins **7 agents**
- Dont **6 agents** de SAUR dont les contrats de travail sont potentiellement transférables

Les agents « opérationnels » doivent répondre aux besoins en compétences suivants :

- Gestion clientèle et administrative
- Gestion opérationnelle des ouvrages du service
- Renouvellement des compteurs
- Renouvellement des équipements électromécaniques et hydrauliques
- Encadrement du service
- **Astreinte**
- Continuité du service pendant les congés et absences

S'y ajoutent les besoins « fonctionnels » de :

- Comptabilité
- Gestion des ressources humaines
- Secrétariat

- **Le marché public de services**

Le marché public de services n'est pas un mode de gestion à proprement parler. Il s'agit d'un moyen, pour une Régie, de faire exécuter des tâches d'exploitation (ou de fonctionnement) à un opérateur économique, moyennant une rémunération forfaitaire non indexée sur les résultats d'exploitation.

L'étendue des tâches confiées par voie de marché public n'est pas limitée ; elle peut même comprendre la facturation et l'encaissement des redevances par le biais d'une régie d'encaissement.

La collectivité reste alors maîtresse de la définition de la politique générale de service, du niveau de tarif, du niveau de service rendu...

Toutefois, il faut préciser que dans le cas d'un marché public de services, il n'y a pas de transfert de risque vers le Titulaire du contrat et que la totalité des recettes et des dépenses transitent par le budget de la Régie.

La conclusion de tels contrats nécessite la mise en œuvre d'une procédure de publicité et de mise en concurrence pour le choix du prestataire de services.

Pendant longtemps, certains marchés publics furent libellés « **gérance** », générant une confusion avec des gérances par voie de délégation de service public. Nous évitons désormais ce type de vocabulaire pour éviter toute confusion, voire risque de requalification du contrat.

Les avantages et inconvénients de la gestion directe (sans marchés) et de la passation de marchés publics peuvent être ainsi synthétisés :

	RÉGIE SÈCHE (sans marchés)	RÉGIE AVEC MARCHÉS DE PRESTATION DE SERVICE
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise totale du service par la collectivité 	<ul style="list-style-type: none"> - Externalisation de la gestion du service, tout en conservant sa maîtrise (via notamment le cahier des charges du marché) - Choix du prestataire de service aux termes d'une procédure de mise en concurrence - Pas de personnel syndical à affecter, sauf pour le suivi de l'exécution du marché
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de création d'une régie dotée a minima de l'autonomie financière - Exploitation aux risques et périls de la collectivité - Consommateur de temps et de ressources humaines, la collectivité devant se doter des moyens en nombre et en compétences pour organiser et assurer le service 	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitation restant aux risques et périls de la collectivité - Formalisme associé aux obligations de publicité et de mise en concurrence

• Les solutions institutionnelles

La constitution d'une structure, de type Société Publique Locale (SPL) ou Société d'Economie Mixte à OPération unique (SEMOP), est une solution envisageable pour assurer la gestion d'un service public. Il ne s'agit toutefois pas d'une gestion directe, puisque la Collectivité crée entre elle et l'usager une société, à qui elle confie la charge de gérer le service.

En effet, depuis la Loi n°2010-559 du 28 mai 2010 pour le développement des sociétés publiques locales, les SPL peuvent réaliser des opérations de construction ou exploiter des services publics industriels et commerciaux.

Sans que cette solution ne puisse être considérée comme une forme de régie, elle offre aux Collectivités la possibilité d'une gestion publique reconnue comme ayant plus de souplesse qu'une Régie.

Considérées comme le prolongement des collectivités ou établissements publics, les SPL échappent, en principe, aux formalités de publicité et de mise en concurrence, bien qu'intervenant sur des marchés concurrentiels, sous réserve qu'elles remplissent les conditions de la quasi-régie définies à l'article L. 3211-1 du Code de la commande publique.

Les responsabilités des SPL, en quelque sorte des SPLA (A pour Aménagement) modernisées aux compétences élargies, sont déterminées par leurs statuts. En outre, toute activité d'une collectivité étant - par définition - d'intérêt général, le champ de compétences des SPL peut s'étendre sur une large palette de responsabilités, dans le cadre, bien sûr, des compétences exercées par la collectivité en question.

Compte tenu du statut de société, la SPL est soumise à une comptabilité de type privé, à l'image de ce qui se pratique dans les sociétés d'économie mixte (SEM).

La SPL est une société qui réunit plusieurs collectivités autour d'une mission commune ; le Syndicat ne peut à lui seul décider de la création d'une SPL pour sa seule activité propre. La SPL ne trouve donc pas à s'appliquer dans le cas d'espèce.

2.2 La Gestion déléguée

- **Le cadre général**

Connue sous l'acronyme de DSP – pour Délégation de Service Public – la gestion déléguée a tendance à être rebaptisée « concession » depuis l'**Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016** recodifiée dans le Code de la Commande Publique.

Le Code de la Commande Publique (CCP) définit à son article L.1121-1 que :

*Un contrat de concession est un contrat par lequel une ou plusieurs autorités concédantes soumises au présent code confient l'exécution de travaux ou la gestion d'un service à un ou plusieurs opérateurs économiques, **à qui est transféré un risque lié à l'exploitation** de l'ouvrage ou du service, en contrepartie, soit du droit d'exploiter l'ouvrage ou le service qui fait l'objet du contrat, soit de ce droit assorti d'un prix.*

La part de risque transférée au concessionnaire implique une réelle exposition aux aléas du marché, de sorte que toute perte potentielle supportée par le concessionnaire ne doit pas être purement nominale ou négligeable. Le concessionnaire assume le risque d'exploitation lorsque, dans des conditions d'exploitation normales, il n'est pas assuré d'amortir les investissements ou les coûts liés à l'exploitation de l'ouvrage ou du service qu'il a supportés.

Le choix de la délégation n'implique pas nécessairement que soit transférée la totalité du fonctionnement d'un service. Il est tout à fait envisageable de déléguer une partie de l'exploitation et d'en conserver une autre en régie.

Ce choix peut être fonctionnel (par exemple gérer la clientèle en régie et les ouvrages de traitement en concession) ou géographique (une partie du territoire en concession et l'autre en régie).

- **La concession avec financement d'ouvrages**

La concession avec financement d'ouvrages est un mode de gestion par lequel la Collectivité charge son co-contractant de réaliser des travaux de premier établissement et d'exploiter à ses frais le service pendant une durée déterminée en prélevant directement auprès des usagers du service public des redevances qui lui restent acquises.

La convention de délégation doit tenir compte, pour la détermination de sa durée, de la nature des prestations demandées au délégataire et ne doit pas dépasser la durée d'amortissement des

installations mises en œuvre. Dans le domaine des ordures ménagères et autres déchets, de l'eau potable et de l'assainissement, les délégations de service public ne peuvent avoir une durée supérieure à vingt ans, sauf examen préalable du directeur départemental des finances publiques.

La Collectivité conserve le contrôle du bon fonctionnement du service, notamment au vu des comptes rendus techniques et financiers annuels. À l'expiration de la convention de délégation, l'ensemble des investissements et des biens du service devient la propriété de la Collectivité.

Avantages	- Mission globale confiée au concessionnaire : construction et exploitation (dont entretien et maintenance) - Gestion aux risques et périls du concessionnaire : sa responsabilité s'applique aux ouvrages et à l'exploitation qui lui a été confiée - Risque économique et commercial supporté par le concessionnaire - Autonomie du concessionnaire dans la gestion du service avec maintien cependant d'un pouvoir de contrôle de l'autorité concédante
Inconvénients	- Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Peu adapté au service public envisagé : pas de travaux de premier établissement a priori pris en charge par le concessionnaire

En l'absence de besoin de financement d'ouvrages nouveaux, ce type de délégation **ne présente pas d'intérêt pour le Syndicat.**

- **L'affermage**

La concession par affermage se distingue de la concession avec financement d'ouvrages essentiellement par le fait que les ouvrages nécessaires à l'exploitation du service sont remis au fermier par la Collectivité qui, en règle générale, en a assuré le financement, le fermier étant chargé de la maintenance de ces ouvrages ou, dans certains cas, de leur modernisation ou leur extension.

Cela n'empêche cependant pas de confier au fermier la réalisation d'installations nouvelles, pour autant que ces investissements restent d'ampleur limitée.

Comme dans le système de la concession avec financement d'ouvrages, le fermier est rémunéré par les usagers, mais il reverse à la collectivité une redevance destinée à contribuer à l'amortissement des investissements qu'elle a réalisés. Le risque repose sur le fermier, qui dispose d'une grande autonomie pour conduire le service.

La durée des contrats d'affermage est généralement plus courte (compte tenu de l'absence de « gros » investissements) et **doit être justifiée lorsque celle-ci excède 5 ans.**

Le fermier supporte l'entière responsabilité de la gestion et de l'organisation du service public.

Il agit pour son propre compte, même si la personne publique dispose d'un droit de contrôle sur le service et d'un pouvoir de modification de ses conditions d'organisation et de fonctionnement.

Selon la nature des investissements à la charge du délégataire, la frontière entre concession et affermage est parfois difficile à tracer ; c'est pourquoi la jurisprudence a reconnu la possibilité d'articulation des deux modes de gestion dans un même contrat.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Mission confiée au fermier : exploitation (dont entretien et maintenance) - Investissements initiaux à la charge de la collectivité délégante - Gestion aux risques et périls du fermier : la responsabilité du fermier est limitée à la seule exploitation (et non aux ouvrages qui lui ont été confiés) - Risque économique et commercial supporté par le fermier - Autonomie du fermier dans la gestion du service avec pouvoir de contrôle de l'autorité délégante - Forte possibilité d'incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes
Inconvénient	<ul style="list-style-type: none"> - Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence

Il s'agit du mode de gestion actuel pour le Syndicat.

FOCUS sur le « paiement par la Collectivité » dans le cadre d'une concession

Les conditions d'exécution du contrat d'affermage, où le concessionnaire est en principe rémunéré directement par les usagers, peuvent **en pratique être adaptées**, pour que la collectivité perçoive directement les paiements acquittés par les usagers, avant de payer elle-même le concessionnaire sur présentation de décomptes, déduction faite des impayés.

Ce dispositif permet à la Collectivité de **ne pas afficher de tarif du concessionnaire** sur la facture adressée aux usagers **tout en conservant les avantages de l'affermage**. À l'exception des flux financiers, ce type de contrat correspond en tout point à l'affermage, avec le **même niveau de transfert de risque** au concessionnaire.

En effet, le concessionnaire est identiquement rémunéré, sur la base d'une partie fixe par abonné (souvent appelée « abonnement » par abus de langage) et d'une partie proportionnelle par mètre cube comptabilisé aux compteurs d'eau potable d'une part, et qu'il « perd » sa part de rémunération sur les impayés et abandons de créances d'autre part.

Les **deux principales adaptations de l'affermage** « traditionnel » résident donc :

- Dans **l'absence d'affichage de la gestion déléguée** à une entreprise privée sur les factures aux usagers,
- Dans les **flux financiers**, dans la mesure où la **totalité des redevances** - c'est à dire des recettes - transitent par les comptes annexes de la personne publique.

- **La Régie Intéressée**

En dépit de la terminologie, il ne s'agit pas d'un mode de gestion directe. La régie intéressée est le « *contrat par lequel une personne publique confie la gestion d'un service public à un régisseur, qui assure le contact avec les usagers, exécute les travaux courants, mais qui agit pour le compte de la collectivité moyennant une rémunération forfaitaire, versée par la personne publique au régisseur et indexée sur le chiffre d'affaire réalisé* ».

Elle se distingue des autres formes de délégation par un partage plus important des responsabilités entre la Collectivité et de délégataire.

Les engagements pris par le régisseur font naître des droits et obligations qui, *in fine*, pèseront sur la collectivité.

La Collectivité rémunère le « régisseur intéressé » par une rétribution composée d'une redevance fixe et d'un pourcentage sur les résultats d'exploitation " un intéressement ".

Il s'agit ainsi également d'une exploitation aux risques et périls du cocontractant de l'administration. Sa rémunération est variable et ne constitue pas un prix.

La Collectivité est chargée de la direction de ce service mais peut donner une certaine autonomie de gestion au régisseur.

Elle met gratuitement à la disposition du délégataire les équipements nécessaires à la gestion du service. Le régisseur ne peut en revanche réaliser des travaux neufs ou de modernisation, et ne peut se voir confier que des travaux de renouvellement à l'identique et des travaux d'entretien.

Le choix de ce schéma implique une grande vigilance dans la répartition des responsabilités ; en effet, selon le niveau de risque assuré par le délégataire, le contrat relève de la délégation de service public ou d'un marché public de services.

Avantages	<ul style="list-style-type: none"> - Mission confiée au régisseur : exploitation courante - Le régisseur possède le savoir-faire et l'expertise - Pouvoir de décision de la collectivité : maîtrise de l'organisation du service - Rémunération partiellement et substantiellement liée aux résultats d'exploitation : part fixe + intéressement (incitation financière pour l'amélioration du service et des recettes)
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> - Respect formel d'une procédure de publicité et de mise en concurrence - Réalisation des équipements dans le cadre de marchés publics de travaux : financement à la charge du délégant - Risque économique et commercial supporté essentiellement par la collectivité - Participation du régisseur aux résultats de l'exploitation et de manière limitée aux pertes, - Prise en charge du déficit d'exploitation par la collectivité - Risque de requalification du contrat en marché public si l'intéressement du régisseur est faible - Pas de souplesse dans la gestion : création d'une régie de recettes gérée par la collectivité

2.3 Approche financière

Le coût du service est impacté par le mode de gestion, en particulierité la nature des charges (par exemple, une régie ne supporte pas de CFE) ou leur évaluation (par exemple, un délégataire bénéficie de tarifs plus compétitifs pour les fournitures).

La comparaison du coût de la DSP et de la Régie sur le périmètre complet du Syndicat conduit à un budget annuel en € HT comme présenté page suivante. On constate que malgré des différences importantes pour plusieurs lignes de charges, au global le coût de la DSP est très proche de celui de la Régie (+ 7,8%).

	DSP	Régie	Écart
CHARGES € HT	950 608	1 031 030	80 422 €, soit 7,8%
Personnel	362 955	399 393	
Énergie électrique	34 200	41 040	
Achat d'eau	93 500	100 513	
Sous-traitance	57 192	80 068	
Produits de traitement	7 555	10 577	
Analyses	10 400	14 560	
Fournitures	63 792	86 119	
Télécom, affranchissements	12 178	14 005	
Engins, véhicules	34 972	45 463	
Informatique	18 238	23 709	
Assurances	3 750	4 275	
Locaux	36 000	36 000	
Impôts, taxes	10 129	0	
Services centraux	64 918	0	
Garantie de renouvellement	15 000	82 350	
Programme de renouvellement	52 500	0	
Amortissements	57 800	72 250	
Impayés	11 858	16 008	
Autres charges, études	3 673	4 702	

→ BFR Régie : 255 à 510 k€ (minimum 3 à 6 mois de charges de fonctionnement).

3. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES MODES DE GESTION

Éléments de comparaison	Contrat actuel	Concession	Régie avec Marchés Publics de services	Gestion directe en Régie
Cadre juridique	DSP par affermage CGCT L1411-1	CGCT L1411-1	CCP	CGCT L2221-1
Possibilités de négociations	-	Oui	Appel d'Offres : Non Proc. Négociée : déconseillée	Sans objet
Compatibilité avec une péréquation intercommunale	Sans objet, le contrat couvre la totalité du territoire du SIVOM ODS	Oui ; à prévoir contractuellement seulement si nécessaire	Oui	Oui
Choix de la durée	Échéance au 30/06/2022	20 ans maximum – justification si > 5 ans	Adaptée à chaque hypothèse	Sans durée
Critères de rémunération	Principalement partie fixe et prix au mètre-cube facturés aux usagers	Substantiellement lié au résultat	BPU m3 facturés aux abonnés exclus	Redevance définie pour équilibrer les dépenses et les recettes
Facturation, encaissement	Déléataire	Déléataire	Facturation : prestataire Encaissement : Collectivité ou régie d'encaissement	Trésor Public
Facturation commune avec l'assainissement	Oui	Possible	Possible	Possible
Renouvellement	Principalement garantie Partiellement programme	Principalement programme	Exclusivement programme ou fonds	Pas de principe de provisions

4. MOTIFS DU CHOIX DE LA CONCESSION

Après avoir appréhendé les différents modes de gestion énoncés ci-dessus, je préconise la **concession par affermage** comme mode de gestion de notre service public.

L'évolution de la réglementation sur la qualité de l'eau implique des **besoins de contrôles accrus** de la production et de la distribution d'eau.

Les impératifs de continuité de service nécessitent l'emploi de multiples compétences, une capacité de réaction efficace en toute circonstance et des techniques propres à la production d'eau potable et à la gestion de l'étanchéité du réseau ; **la Collectivité ne dispose pas actuellement des moyens et compétences pour gérer les ouvrages** et en particulier de la suppléance nécessaire en cas d'astreinte ou de situation de crise.

Par ailleurs, la longueur du réseau et les efforts qui seront nécessaires pour améliorer / maintenir son **rendement** nécessitent des compétences de haut niveau pour installer des nouveaux instruments et assurer le suivi du fonctionnement, détecter et réparer les fuites.

En outre, le Concessionnaire doit être capable de faire évoluer le service public en s'adaptant aux nouvelles technologies, aux nouveaux types de services, aux nouvelles réglementations. Le syndicat n'a pas la capacité d'**assurer cette veille technique et réglementaire**.

La **Collectivité** ne souhaite pas avoir à s'impliquer directement dans l'organisation, la direction, la gestion et l'exploitation quotidienne du service dont l'exercice nécessite la possession d'une capacité technique forte et d'un savoir-faire professionnel dont elle ne dispose pas à ce jour.

Et enfin, la **Collectivité** souhaite faire supporter le risque industriel et le risque commercial relevant de l'exploitation au Concessionnaire tout en la responsabilisant vis-à-vis de la qualité globale du service public rendu.

5. PRINCIPALES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT

5.1. Durée

Je préconise une échéance **au 30 juin 2034**, soit une durée de 12 ans

La date de prise d'effet probable du contrat est le 1^{er} juillet 2022, ou à sa date de notification, si celle-ci est postérieure.

L'article L. 3114-8 du CCP pose le principe d'une durée limitée de la concession, calculée en fonction de la nature et du montant des prestations ou des investissements. L'article R. 3114-1 du CCP précise ce que recouvre la notion d'investissement. Il est défini de manière très large, et englobe ainsi « *les investissements initiaux ainsi que ceux devant être réalisés pendant la durée*

du contrat de concession, nécessaires pour l'exploitation des travaux ou des services concédés ». A titre illustratif, sont notamment considérés comme des investissements « les travaux de renouvellement, les dépenses liées aux infrastructures, aux droits d'auteur, aux brevets, aux équipements, à la logistique, au recrutement et à la formation du personnel ».

En l'espèce les investissements à réaliser dès la première année du contrat concernent :

- un ensemble d'équipements électromécaniques,
- le renouvellement du parc compteurs,
- l'ambition et le maintien d'un rendement du réseau fort d'autant plus que la Collectivité achète de l'eau à plusieurs autres services,
- la création d'un modèle hydraulique du service,
- des investissements d'amélioration des ouvrages.

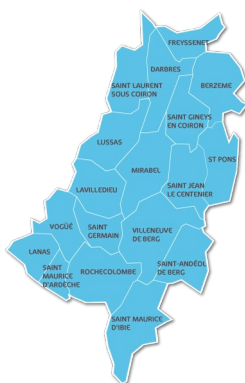
Pour les contrats de concession d'une durée supérieure à cinq ans, l'article R. 3114-2 du CCP précise que la durée du contrat ne doit pas excéder le temps raisonnablement escompté par le concessionnaire. En l'occurrence, la durée de vie - et donc d'amortissement - de ce type de matériels est de l'ordre de 7 à 12 ans.

En conséquence, ramener la durée à moins de 5 ans conduirait à augmenter instantanément le prix du service et à appliquer des durées d'amortissement trop courtes qui auraient donc un impact significatif sur le prix de l'eau potable.

5.2. Objet et périmètre du contrat

Le délégataire assurera l'exploitation et la gestion du service public de l'eau potable sur le périmètre syndical, constitué des territoires des communes de :

- **Berzème,**
- **Darbres,**
- **Freyssenet,**
- **Lanas,**
- **Lavilledieu,**
- **Lussas,**
- **Mirabel,**
- **Rochecolombe,**
- **Saint Andéol de Berg,**
- **Saint Germain,**
- **Saint Gineys en Coiron,**
- **Saint Jean le Centenier,**
- **Saint Laurent s/s Coiron,**
- **Saint Maurice d'Ardèche,**
- **Saint Maurice d'Ibie,**
- **Saint Pons,**
- **Villeneuve de Berg,**
- **Vogüé.**



5.3. Droits et obligations des parties

Telle qu'envisagée, et sans prétendre à ce stade à l'exhaustivité, la répartition des rôles entre le concédant (le Syndicat) et le concessionnaire serait la suivante.

Le concédant :

- définit la politique générale du service,
- valide les tarifs et les modalités de leur application,
- met à disposition du concessionnaire des infrastructures et des biens recensés dans le cahier des charges et dans l'inventaire des installations,
- prend en charge les grosses réparations ou investissements ne relevant pas des prestations d'entretien et de renouvellement courant tels qu'ils seront définis dans le cahier des charges (notamment génie civil et réseaux),
- contrôle le concessionnaire et la bonne exécution du service.

Le concessionnaire :

- met en œuvre l'exploitation, conformément à la politique définie par le Syndicat,
- gère l'ensemble des relations aux usagers (accueil, facturation, encaissement),
- fournit et gère l'ensemble des moyens, matériels et humains, nécessaires à l'exploitation, autres que les biens mis à disposition par le Syndicat,
- assure la maintenance, l'entretien et le renouvellement courant des biens tels que définis par le cahier des charges,
- assure l'astreinte et la réactivité face aux situations d'urgence,
- assiste et donne des conseils techniques au Syndicat dans le cadre des grosses réparations, des acquisitions ou constructions réalisées par celle-ci,
- se dote des outils de connaissance des coûts et de contrôle de la qualité,
- concourt à la préparation des décisions du Syndicat, en étant à l'écoute des besoins des usagers et en proposant les mesures pour y répondre,
- fait les propositions relatives aux adaptations du service, en termes d'offres et de tarifs.

5.4. Personnel

Le délégataire met en permanence à la disposition du service public délégué le personnel nécessaire, en nombre, qualité et qualification conformes aux dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables.

Le délégataire s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de sécurité des conditions de travail. Il assure, en particulier à l'égard du personnel, tous les devoirs et responsabilités relevant de sa responsabilité d'exploitant.

Le personnel sera entièrement à la charge et sous la responsabilité du délégataire, qui exécute, conformément à la législation en vigueur, toutes les opérations d'embauche, de mutation ou de licenciement. Le délégataire fixe les rémunérations et les conditions de travail, conformément aux usages de la profession.

La liste du personnel est fournie, a minima, annuellement au Syndicat, en faisant apparaître la répartition des emplois avec les qualifications correspondantes, en indiquant les emplois à temps complet et à temps partiel, ainsi que les grilles de rémunération applicables.

Le délégataire sera tenu, dans les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du travail et de la convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000, de reprendre le cas échéant le personnel du précédent exploitant (en transférant leurs contrats de travail).

5.5. Régime financier

• Les recettes

Le concessionnaire exploite le service public de l'eau potable à ses risques et périls.

La rémunération du concessionnaire devra être substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation. Il se rémunère auprès des usagers, conformément aux tarifs adoptés par délibération du Comité Syndical.

• Les dépenses

Le délégataire supporte l'ensemble des dépenses du service public délégué.

Il assure le financement de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages et installations conformément à la répartition qui sera établie en annexe de la convention.

• Contrôle financier

Le délégataire produit chaque année à la collectivité un rapport établi dans les formes prescrites par le Code de la commande publique, comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

6. PROCEDURE POUR LA CONCLUSION DU CONTRAT

La procédure de concession est définie aux articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants du CGCT et aux articles L. 3120-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants du CCP.

De façon schématique, elle se déroulera selon les étapes suivantes :

- Avis du Comité Technique (CT) et CCSPL si existante
- Délibération sur le choix du mode de gestion
- Publicités
- Dématérialisation du Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)
 - Règlement de la consultation

- Projet de contrat
- Cadre des comptes prévisionnels
- Inventaire des équipements
- Plans, Rapports annuels, DUP, arrêtés, ...
- Ouverture des plis par la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)
- Avis de la CDSP après analyse des offres
- Négociations
- Choix
- Délibération du **Comité Syndical**
- Formalités

Le DCE comprendra un cahier des charges détaillé qui mettra en particulier à la charge du futur Concessionnaire :

- La gestion des abonnés
- La facturation et le recouvrement, avec des objectifs de taux de recouvrement
- Le renouvellement des équipements électromécaniques
- La recherche de fuites et la réparation des fuites
- L'amélioration de l'étanchéité des réseaux via l'ILP
- La gestion des ouvrages de pompage et traitement
- Les analyses et le maintien de la qualité de l'eau
- L'ensemble des obligations techniques et administratives inhérentes à la gestion du service (guichet unique, géolocalisation, SIG ...)
- L'astreinte et la continuité du service en toute circonstance
- L'information de la Collectivité sur le fonctionnement du service
- Des propositions en termes de développement durable.

7. CONCLUSION

Au vu des différents éléments évoqués dans le présent rapport, **Monsieur le Président** estime que la conclusion d'un contrat de **concession par affermage pour la gestion de l'eau potable sur le territoire syndical** est la solution la plus adaptée aux caractéristiques du service.

Monsieur le Président propose donc le vote du principe de la concession par le Syndicat, sur la base d'un contrat futur dont la durée est fixée à 12 ans à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au **30 juin 2034**.

A SAINT JEAN LE CENTENIER, le 05 mai 2021